NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2000/2 1er mai 2000

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

### COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables (Cinquante-sixième session, 30 octobre – 3 novembre 2000)

## Attestation provisoire pour les véhicules de transport à plusieurs compartiments et températures

#### Communication de la République fédérale d'Allemagne

#### Généralités

En France, les attestations délivrées pour les véhicules de transport à plusieurs températures sont établies d'après le modèle figurant dans l'Accord ATP. En Allemagne, les propriétaires de véhicules à plusieurs températures affectés au transport de denrées périssables au sens de l'ATP souhaitent eux aussi que ces véhicules soient au bénéfice d'attestations ATP. En l'état actuel des choses, le modèle d'attestation figurant dans l'ATP n'est ni prévu pour les véhicules de transport à plusieurs températures ni adapté à ces véhicules.

Une procédure d'essai pour véhicules de transport à plusieurs températures est actuellement examinée par le Groupe de travail (WP.11); on suppose qu'une fois qu'il l'aura adoptée, l'attestation ATP sera soit modifiée soit complétée. Sans vouloir anticiper la décision du Groupe de travail, l'Allemagne souhaiterait que l'on puisse dès maintenant utiliser un modèle d'attestation ATP qui comporterait une note indiquant que le véhicule en question est un véhicule à plusieurs températures et garantissant sa puissance de réfrigération utile, ainsi que celle des évaporateurs installés.

TRANS/WP.11/2000/2 page 2

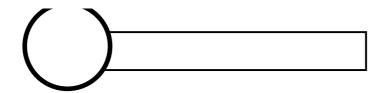
Ce nouveau modèle d'attestation porterait la mention : "La puissance de réfrigération utile de chaque évaporateur dépend du nombre d'évaporateurs faisant partie du groupe de condensation".

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le projet d'attestation provisoire joint en annexe.

Cette attestation, d'une validité limitée, pourrait en outre porter la mention "La procédure d'essai n'est pas encore fixée dans l'Accord ATP", pour indiquer que l'actuelle procédure d'essai en vigueur n'a pas encore été généralement acceptée ou officiellement incluse dans l'Accord ATP.

#### **Proposition**

Afin de pouvoir délivrer une attestation ATP provisoire aux véhicules de transport à plusieurs températures en attendant la détermination d'une procédure d'essai et l'établissement d'une attestation en bonne et due forme, le Groupe de travail est prié d'accepter l'utilisation provisoire du modèle joint.



#### Engin

Isotherme	Réfrigérant	Frigorifique	Calorifique	À plusieurs températures*
-----------	-------------	--------------	-------------	------------------------------

#### ATTESTATION

délivrée conformément à l'Accord relatif aux transports internat	ionaux de denrées périssables et aux	engins spéciaux
à utiliser pour ces transports (ATP)		

			ent à l'Accord relatif aux transports inte ansports (ATP)	ernationa	ux de denrées périssables et aux engins spéciaux
1.	Autor	ité déli	vrant l'attestation		
2.	L'eng	in			
3.	Numéro d'identification			donné par	
4.	Appai	rtenant	à ou exploité par		
5.	Prése	nté par			
6.	Est re	connu	comme		Marque distinctive
	6.1	avec			
		6.1.1	autonome;		
		6.1.2	non autonome;		engin frigorifique ou
		6.1.3	amovible;		engin mgorinque ou
		6.1.4	non amovible;		
7.	Base	de déliv	vrance de l'attestation :		
	7.1	Cette	attestation est délivrée sur la base :		
		7.1.1	de l'essai de l'engin;		
		7.1.2	de la conformité à un engin de référer	ice;	
		7.1.3	d'un contrôle périodique;		
		714	de dispositions transitoires.		

# TRANS/WP.11/2000/2 page 4

	7.2 Lorsque l'attestation est délivrée sur la base d'un essai ou par référence à un engin de même subi un essai, indiquer :					e même type ayant				
		7.2.1	la station d'essai							
		7.2.2								
		7.2.3	le ou les numéros du ou des procès-verbaux							
		7.2.4								
		7.2.5								
				Puissance nominale	Évaporateur 1**	Évaporateur 2**	Évaporateur 3**			
			de° C							
				W	W	W	W			
			de° C	 W	 W	W	W			
			de° C	 W	 W	 W	 W			
3.	Cette	attestat	ion est valable jusqu	ı'au						
	8.1	Sous	Sous réserve :							
		8.1.1	que la caisse isotherme (et, le cas échéant, l'équipement thermique) soit maintenue en bon état d'entretien;							
		8.1.2	qu'aucune modification importante ne soit apportée aux dispositifs thermiques; et							
		8.1.3	que si le dispositif thermique est remplacé, le dispositif de remplacement ait une puissance frigorifique égale ou supérieure à celle du dispositif remplacé.							
).	Fait à	à :			10. Le:					
						(L'Autorité c	ompétente)			
							- '			

<sup>\*</sup> La procédure d'essai n'a pas encore été arrêtée dans l'ATP.

<sup>\*\*</sup> La puissance frigorifique utile de chaque évaporateur dépend du nombre d'évaporateurs faisant partie du groupe de condensation.